

Janvier 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

<b>Huitième session</b>
<b>Rome, 8 - 12 avril 2013</b>
<b>Propositions de recommandations de la CMP fondées sur les études effectuées dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV</b>
<b>Point 13.2 de l'ordre du jour</b>
<b>Document produit par le Secrétariat de la CIPV</b>

### I. Rôle et historique des recommandations de la CMP

1. À sa cinquième session, en 2010, la CMP est convenue d'un processus permettant de répertorier et de suivre les décisions prises par la CMP et les accords conclus en son sein, à l'exclusion des normes internationales pour les mesures phytosanitaires, dont le contenu pourrait être conservé comme matériau de référence, utilisable indépendamment des annexes incorporées dans les rapports de la CMP. Cette décision faisait suite aux débats de la troisième session et de la quatrième session de la CMP, qui avaient souligné l'opportunité de faciliter l'accès à toutes les décisions relatives aux questions opérationnelles de longue durée.
2. À sa quatrième session, en 2009, la CMP est convenue que le Règlement intérieur de la CMP prévoyait une procédure pertinente pour l'adoption de recommandations. Selon cette procédure, le document contenant la proposition est présenté à la CMP, qui l'examine et décide que la proposition peut être adoptée en tant que recommandation. Un examen plus approfondi peut être nécessaire. Le cas échéant, la proposition est révisée et soumise à la session suivante de la CMP pour examen et adoption. Conformément à cette procédure, le Secrétariat propose deux recommandations, une sur les plantes aquatiques et l'autre sur le commerce de végétaux sur Internet (voir Annexes 1 et 2).

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

## **II. Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre**

3. Le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre analyse la situation, les défis et les possibilités relatifs à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et fournit un appui afin de renforcer son application. Ce projet, qui a débuté en 2011 grâce au généreux soutien de l'Union européenne (UE), est parvenu à mi-chemin de son premier cycle triennal de financement.

4. Le présent document examine deux études récentes, effectuées dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre, qui ont été présentées à la septième session de la CMP en 2012. Il suggère aussi une voie à suivre pour que la CMP, par l'adoption de recommandations, puisse continuer à s'exprimer sur ces questions.

## **III. Le cadre de la CIPV, les plantes aquatiques et le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre**

5. En 2011, le Bureau de la CMP a demandé au Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre d'entreprendre une étude sur les plantes aquatiques. Cette étude fournit des informations techniques qui pourraient être utiles pour déterminer les modalités de traitement des questions relatives aux plantes aquatiques dans le cadre du mandat de la CIPV. Elle peut être consultée sur la page web du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV, sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l'adresse suivante: [https://www.ippc.int/largefiles/2012/IPPC-IRSS\\_Aquatic\\_Plants\\_Study\\_2012-Final.pdf](https://www.ippc.int/largefiles/2012/IPPC-IRSS_Aquatic_Plants_Study_2012-Final.pdf).

6. La relation entre les plantes aquatiques et le cadre de la CIPV avait déjà été examinée à l'occasion des travaux sur les normes, lors de réunions du Bureau de la CMP, et à plusieurs reprises au sein de la CMP depuis sa première session en 2006. Tout au long de ces discussions, il s'est dégagé un accord sur le principe que les plantes aquatiques, à la fois comme végétaux à protéger que comme ennemis potentiels d'autres végétaux, relèvent du mandat de la CIPV. Le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre a fait la synthèse des données techniques existantes et suggéré des moyens de renforcer la protection des espèces aquatiques et de prévenir l'introduction et la propagation des espèces aquatiques envahissantes.

7. Les conclusions de l'étude ont été présentées à la septième session de la CMP en 2012. Lors du débat qui a suivi, plusieurs membres ont fait valoir l'importance des espèces aquatiques dans leur pays, qu'il s'agisse d'organismes nuisibles ou de végétaux à protéger. Les résultats ont également été présentés lors d'un séminaire sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes, accueilli par l'Organisation mondiale du commerce en juillet 2012.

8. Le Secrétariat de la CIPV note que les membres ont manifesté leur intérêt pour cette question, à chacune des sessions de la CMP et à l'occasion d'activités de la CIPV, telles que les groupes d'experts chargés de la rédaction des normes. Le Secrétariat est d'avis que l'adoption d'une recommandation sur les plantes aquatiques tenant compte des résultats de l'étude réalisée par le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre officialiserait les conclusions de l'analyse approfondie à laquelle se livre la CMP depuis plusieurs années. Cette mesure soulignerait la convergence de vues réalisée au sein de la CMP sur cette question et donnerait plus de poids aux démarches entreprises par le Secrétariat auprès de partenaires extérieurs en vue d'une coopération dans ce domaine. Elle aurait également le mérite de mettre à la disposition des Parties contractantes un ensemble d'indications claires, susceptibles d'étayer la mise en œuvre de leurs décisions en la matière.

## **IV. Étude relative au commerce de végétaux sur Internet, dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre**

9. À la septième session de la CMP, le Secrétariat a présenté un rapport sur l'étude relative au commerce de végétaux sur Internet, effectuée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV. La commande de produits végétaux sur Internet est une modalité de plus

en plus diffuse mais, bien souvent, les Parties contractantes ne sont pas techniquement en mesure d'évaluer les risques auxquels sont soumises les ressources végétales faisant l'objet de commerce en ligne. L'étude a été réalisée par le Secrétariat de la CIPV avec un appui collégial fourni par le Royaume-Uni. Elle s'appuie sur des travaux antérieurs qui ont été présentés aux consultations techniques des ORPV et sur les initiatives individuelles de deux Parties contractantes.

10. L'étude avait pour but de produire des renseignements pratiques sur l'industrie émergente du commerce électronique des végétaux, notamment sur le rôle potentiel des végétaux et d'autres articles commandés de la sorte, en tant que filière d'introduction et de diffusion d'ennemis des végétaux. L'étude a mis en évidence un certain nombre de considérations s'adressant spécifiquement aux Parties contractantes et aux ORPV, pour permettre à celles-ci de protéger leurs ressources végétales contre les risques inhérents à cette filière. À cet effet, elle présente un état des types de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet de transactions électroniques et identifie les filières d'entrée. Différentes catégories de végétaux et de produits végétaux ont été examinées – articles de fantaisie, végétaux destinés à la plantation, organismes vivants, sculptures sur bois, à titre d'exemple. L'étude peut être consultée sur la page du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre, qui est accessible à partir du PPI [https://www.ippc.int/file\\_uploaded/1332418083\\_Draft - Internet trade of plants.pdf](https://www.ippc.int/file_uploaded/1332418083_Draft_-_Internet_trade_of_plants.pdf).

11. L'étude théorique préliminaire a permis de relever un grand nombre de questions qui présentent un intérêt dans le cadre de la CIPV. Il a été constaté tout d'abord qu'une vaste gamme de produits qui posent des risques phytosanitaires, voire font l'objet de restrictions dans certains pays, sont en vente libre sur Internet et qu'il n'est fait aucune mention des réglementations nationales. Par conséquent, le commerce électronique ouvre une filière qui permet, intentionnellement ou non, de contourner les réglementations sanitaires ou de soustraire certains produits à l'analyse du risque phytosanitaire. Par ailleurs, l'étude a constaté que peu d'ONPV étendent leurs activités d'analyse du risque phytosanitaire à cette filière car il n'existe à ce jour aucun mécanisme fiable permettant de vérifier si un article proposé en ligne est un produit réglementé ou s'il peut poser un risque phytosanitaire non encore évalué. Cette situation est très préoccupante puisque l'inspection des articles réglementés, le respect des conditions phytosanitaires établies par les pays importateurs et l'application de mesures phytosanitaires fondées sur l'analyse du risque phytosanitaire font partie des attributions et responsabilités fondamentales des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) dans le cadre de la CIPV. L'étude a noté également que les articles commandés sur Internet sont acheminés par les services postaux ou par des transporteurs privés qui ne sont généralement pas soumis aux mesures de contrôle phytosanitaire.

12. Le Secrétariat est d'avis que l'adoption d'une recommandation sur le commerce en ligne, tenant compte des résultats de l'étude réalisée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre de la CIPV renforcerait la capacité des Parties contractantes à utiliser ces conclusions dans leurs futurs efforts pour incorporer le commerce électronique dans les cadres réglementaires de protection des végétaux. Cette mesure constituerait pour les Parties contractantes une référence utile et cohérente, qui leur permettrait de renforcer à terme l'analyse des risques et les réglementations sur cette question.

13. La CMP est invitée à:

- 1) *examiner* et éventuellement *adopter* la proposition de recommandation de la CMP relative aux plantes aquatiques, présentée à l'Annexe A;
- 2) *examiner* et éventuellement *adopter* la proposition de recommandation de la CMP relative au commerce de végétaux sur Internet, présentée à l'Annexe B.

**Annexe A****Proposition de recommandation de la CMP relative aux plantes aquatiques  
(présentée à la huitième session de la CMP, en 2013)****Contexte – Les plantes aquatiques dans le cadre de la CIPV**

Le texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ne mentionne pas spécifiquement les «plantes aquatiques», même si celles-ci figurent dans plusieurs normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en tant que végétaux à protéger dans le cadre de la CIPV. En examinant le plan stratégique de la CIPV à sa première session, en 2006, la CMP a demandé au Secrétariat d'assurer la liaison avec d'autres organisations internationales afin de mieux définir le mandat de la CIPV en ce qui concerne les plantes aquatiques envahissantes (Rapport de la première session de la CMP, paragraphe 131). Le plan d'activités de la CIPV pour 2007-2011, qui a été adopté par la CMP à sa deuxième session, mentionne lui aussi la nécessité d'examiner la question émergente des plantes marines et autres plantes aquatiques. Par ailleurs, il a été déclaré que les NIMP devraient être établies/modifiées pour tenir compte de la question des plantes aquatiques envahissantes.

À la cinquième session de la CMP en 2010, à l'occasion d'une présentation sur les plantes aquatiques effectuée pendant la séance scientifique, l'intervenant a souligné les risques pesant sur les plantes aquatiques et les menaces présentées par celles-ci. Il a également encouragé la CIPV et ses Parties contractantes à inclure les risques pour les plantes aquatiques et les risques découlant des plantes aquatiques dans le cadre phytosanitaire de la Convention. Quelques membres ont fait état de cas graves d'invasions de plantes aquatiques et de leurs effets dévastateurs et ont demandé que soient apportées des solutions efficaces à ces problèmes (Rapport de la cinquième session de la CMP, paragraphe 155). Toutefois, la contribution des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à la résolution des questions relatives aux «plantes aquatiques» n'apparaissait pas clairement, même si les membres de la CMP ont reconnu que les «plantes aquatiques» rentraient dans le champ d'application de la CIPV.

À la sixième session de la CMP en 2011, deux membres ont insisté sur la nécessité de consacrer suffisamment de temps et de ressources à un examen approfondi de la question. Un membre s'est déclaré favorable à l'inclusion des algues parmi les questions à discuter en raison, à la fois, de leur rôle en tant qu'organismes nuisibles et de leur importance économique. En principe, étant donné leur appartenance au règne végétal, il paraît normal de considérer les algues comme des végétaux au titre de la CIPV. La CMP est convenue que la réflexion sur la question des plantes aquatiques au sein de la CIPV devrait être poursuivie au sein du Bureau et du PSAT, qui devraient rendre compte de leurs conclusions à la CMP (Rapport de la sixième session de la CMP, paragraphe 193).

Le Bureau de la CMP, à sa réunion de juin 2011, est convenu qu'une étude exploratoire sur les plantes aquatiques et leur importance pour la CIPV devrait être menée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (Rapport du Bureau de la CMP, juin 2011, point 11.2 de l'ordre du jour). Un projet de rapport a été soumis au Secrétariat en janvier 2012, projet qui a été examiné par les membres du Groupe de travail d'experts chargé du renforcement des capacités, le Secrétariat, le Bureau et quelques experts externes. Le projet a été révisé compte tenu de leurs commentaires et une version finale a été présentée lors du symposium de la CIPV qui s'est déroulé pendant la septième session de la CMP, en 2012. Ce résultat est l'aboutissement de plusieurs années de discussions dans le cadre de la CIPV. Sur la base de l'analyse des lacunes et des possibilités réalisée par le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre, une série de recommandations ont été formulées à l'intention des Parties contractantes, des ONPV, des ORPV et du Secrétariat, en vue de progresser vers les étapes suivantes.

**À l'intention:** des Parties contractantes, des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), des organisations régionales de la protection des végétaux ORPV et du Secrétariat de la CIPV.

**Recommandation:**

Lors des travaux de la CMP et dans différentes réunions de la CIPV, il est ressorti que les plantes aquatiques devraient être protégées dans le cadre de la CIPV, que les plantes aquatiques envahissantes devraient être considérées comme des organismes nuisibles potentiels et que les algues devraient être considérées comme des végétaux. Les recommandations suivantes reprennent les principaux éléments de ces discussions en tenant compte des résultats d'une étude réalisée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre. Ces recommandations fournissent des suggestions précises sur la manière dont les Parties contractantes et les ORPV peuvent incorporer ces questions dans leurs cadres réglementaires et sur la manière dont le Secrétariat de la CIPV peut renforcer la coordination dans ce domaine.

**Analyse des risques**

L'analyse des risques fondée sur la science est à la base du cadre de la CIPV. Bien que celle-ci ne contienne pas de normes spécifiques sur les plantes aquatiques, la réglementation et la protection de ces espèces végétales peuvent être assurées dans le cadre de la CIPV en incluant les plantes aquatiques dans le processus d'analyse des risques. La rigueur des mesures phytosanitaires liées aux plantes aquatiques devrait être fondée sur l'analyse du risque phytosanitaire.

- Les Parties contractantes sont encouragées à s'assurer que les organismes gouvernementaux, les importateurs/exportateurs et autres parties prenantes concernées soient conscients des risques et des avantages liés aux mouvements internationaux de plantes aquatiques et que les plantes aquatiques soient incluses dans les processus d'analyse des risques.
- Les ONPV sont encouragées à effectuer des analyses adéquates du risque phytosanitaire lors de l'introduction de nouvelles espèces, dans les installations d'aquaculture et autres habitats aquatiques.
- Les ONPV sont encouragées à veiller à ce que les plantes aquatiques soient effectivement couvertes par les activités de protection des végétaux – notamment la surveillance, l'analyse des risques, la lutte officielle et l'insertion dans les listes d'organismes réglementés.
- Les ORPV sont encouragées à coordonner un effort adéquat de coopération régionale sur l'analyse du risque phytosanitaire concernant les plantes aquatiques et les espèces qui présentent un risque pour les plantes aquatiques.
- Le Secrétariat de la CIPV est encouragé à inclure les plantes aquatiques dans les activités futures de renforcement des capacités en matière d'analyse du risque phytosanitaire.
- Le Secrétariat de la CIPV est encouragé à fournir des indications sur les bonnes pratiques en matière d'analyse des risques en cas de première introduction d'espèces aquatiques à croissance vigoureuse.

**Gestion**

Lorsque l'analyse du risque phytosanitaire révèle un niveau de risque inacceptable, il convient d'explorer des options de gestion permettant de ramener ce risque à un niveau acceptable. Ces options peuvent être mises à profit pour établir des réglementations phytosanitaires. En outre, la coordination des efforts déployés par les parties prenantes concernées est un aspect de gestion générale qui est fondamental pour assurer la réalisation de l'objectif de la CIPV, à savoir protéger les ressources végétales de la planète contre les organismes nuisibles.

- Les ONPV sont instamment invitées à enrayer la dissémination d'organismes nuisibles réglementés par le biais du commerce de plantes aquatiques ornementales ou d'autres activités commerciales, en adoptant des mesures phytosanitaires adéquates.
- Les ONPV des pays où de vastes zones sont sujettes à des invasions de plantes aquatiques envahissantes réglementées devraient être encouragées ou aidées à définir un plan de protection intégrée contre ces espèces.
- Les ORPV sont encouragées à coordonner la communication entre les ONPV et d'autres parties prenantes afin de renforcer les approches régionales pour gérer les risques et formuler des options de gestion adaptées.

- Le Secrétariat de la CIPV est encouragé à promouvoir la constitution d'une base de données sur les plantes aquatiques bénéfiques et nuisibles, qui servira de référence pour déterminer les pratiques optimales de gestion et les informations à fournir aux parties prenantes.
- Le Secrétariat est encouragé à faire la liaison avec les organisations internationales compétentes et d'autres partenaires afin de renforcer la coordination sur la protection des plantes aquatiques et la prévention de l'introduction et de la dissémination des plantes aquatiques nuisibles.

*Recommandation(s) remplacée(s) par la recommandation ci-dessus: Néant*

**Annexe B****Proposition de recommandation de la CMP relative au commerce de végétaux sur Internet****(présentée à la huitième session de la CMP, en 2013)****Contexte**

La vente de plantes et de produits végétaux sur Internet (commerce électronique) a considérablement augmenté au fil des ans, postérieurement à l'adoption de la CIPV et de la plupart des NIMP. Dans de nombreux cas, les fournisseurs et distributeurs en ligne de végétaux et de produits dérivés, ne tiennent pas compte du lieu de livraison de ces produits. Il peut arriver, par conséquent, que des articles réglementés soient introduits dans un pays sans que les mesures de certification phytosanitaire requises, et autres mesures de protection des végétaux, aient été mises en place. Pour que l'action de protection des végétaux à l'échelle mondiale s'adapte à l'évolution de ces filières d'introduction, les ONPV et les ORPV ainsi que le Secrétariat de la CIPV, devraient collaborer avec d'autres parties prenantes afin de surveiller ces tendances et d'incorporer le commerce en ligne de végétaux dans l'ensemble des réglementations phytosanitaires fondées sur l'analyse des risques.

**À l'intention:** des Parties contractantes, des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), des organisations régionales de la protection des végétaux ORPV et du Secrétariat de la CIPV.

**Recommandation:**

La vente de plantes et de produits végétaux sur Internet (commerce électronique) a considérablement augmenté au fil des ans, postérieurement à l'adoption de la CIPV et de la plupart des NIMP. Dans de nombreux cas, les fournisseurs et distributeurs en ligne de végétaux et de produits dérivés, ne tiennent pas compte du lieu de livraison de ces produits. Par conséquent, des articles réglementés peuvent être introduits dans un pays sans nécessairement remplir les conditions de certification phytosanitaire ou autres réglementations en vigueur. Pour que l'action de protection des végétaux à l'échelle mondiale évolue en conséquence, les ONPV et les ORPV ainsi que le Secrétariat de la CIPV, devraient collaborer avec d'autres parties prenantes afin de surveiller ces tendances et d'incorporer le commerce en ligne de végétaux dans l'ensemble des réglementations phytosanitaires fondées sur l'analyse des risques. Les recommandations suivantes sont formulées:

- Les ONPV et les ORPV sont encouragées à mettre en place des mécanismes permettant de recenser les produits présentant des risques et susceptibles d'être importés par la voie du commerce électronique, en mettant l'accent sur les filières d'introduction à haut risque – notamment la terre, le matériel de propagation et les végétaux destinés à la plantation – et à explorer des options permettant de mettre en œuvre des réglementations fondées sur le risque.
- Les ONPV des pays de provenance des produits faisant l'objet de transactions commerciales en ligne sont instamment invités à veiller au respect des conditions phytosanitaires imposées par les pays importateurs.
- Les ONPV et les ORPV sont instamment invitées à faire la liaison avec les fournisseurs en ligne pour veiller à ce que des informations adéquates sur les risques phytosanitaires et les mesures de protection phytosanitaire soient communiquées aux fournisseurs et aux acheteurs sur les sites de vente en ligne.
- Les ONPV, les ORPV et le Secrétariat de la CIPV sont encouragés à exercer une action de sensibilisation aux risques posés par le contournement des réglementations phytosanitaires.

**Recommandation(s) remplacée(s) par la recommandation ci-dessus:** Néant